PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°BFC-2025-090

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2025

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2025-05-09-00007 - 2025-1003 71 Arrêté régulation temporaire urgences signé (4 pages) Page 4

BFC-2025-05-16-00005 - 2025-1004 71 Montceau Arrêté régulation temporaire urgences signé (2 pages) Page 9

BFC-2025-05-23-00012 - 2025-1138 58 arrêté régulation temporaire urgences signé (2 pages) Page 12

BFC-2025-04-29-00001 - 2025-840 70 Arrêté régulation temporaire urgences signé (2 pages) Page 15

BFC-2025-05-09-00006 - 2025-841-21 Arrêté régulation temporaire urgences signé (2 pages) Page 18

BFC-2025-06-06-00007 - ARRETE N° ARS BFC/DOSA/2025-1178??portant modification de l'agrément de l'entreprise de transport sanitaire terrestre SARL Ambulances Saonoises de Saint-Rémy - 70 160 - évolution de gérance -?? (2 pages) Page 21

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'autonomie - DPPR

BFC-2025-06-06-00006 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1142 portant cession de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Chevrets situé à COUTHENANS, géré par l'association SERVIR, au profit de la fondation ??DE LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE (4 pages) Page 24

BFC-2025-06-11-00003 - ARS-BFC-DOSA-2025-1183 portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) et fermeture de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) situé à OYRIERES, site secondaire de l'EHPAD de NEUREY-LES-LA-DEMIE géré par le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (9 pages) Page 29

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2025-06-13-00005 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1141 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie du pays jusséen » du 5-7 avenue Victor Hugo à JUSSEY (70 500), au 2 avenue de Verdun de la même commune (3 pages) Page 39

BFC-2025-06-13-00006 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1148 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « Grande pharmacie des Salines » de la rue du 19 mars 1962 à MONTMOROT (39 570), au 85 rue des Salines de la même commune (3 pages) Page 43

BFC-2025-06-16-00002 - Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, les autorisations listées et anciennement accordées pour l'activité de soins de gynécologique-obstétrique, néonatologie, réanimation néonatale, sont tacitement renouvelées à compter du 28 juin 2025, pour une durée de sept ans. (7 pages) Page 47

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2025-06-18-00001 - Décision 2025-14 Portant subdélégation de signature de MJ FOTRÉ-MULLER,, DRAAF BFC pour les compétences administratives générales (4 pages) Page 55

BFC-2025-06-18-00002 - Décision 2025-15 Portant subdélégation de signature de MJ FOTRÉ-MULLER, DRAAF BFC en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État (4 pages) Page 60

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Transports Mobilité

BFC-2025-06-20-00004 - Arrêté n°2025/STM/MJ FORMATION du 20/06/2025, relatif à l'agrément du centre de formation MJ FORMATION habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Voyageurs (3 pages) Page 65

BFC-2025-06-20-00003 - Arrêté n°2025/STM/MJ FORMATION du 20/06/2025, relatif à l'agrément du centre de formation MJ FORMATION habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises (3 pages) Page 69

Préfecture de la Côte-d'Or /

BFC-2025-06-19-00001 - Arrêté portant ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Bourgogne-Franche-Comté - session 2025 (4 pages) Page 73

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /

BFC-2025-06-11-00004 - Arrêté autorisation d'ouverture du diplôme superieur d'art appliqués DSAA (1 page) Page 78

BFC-2025-06-10-00010 - Arrêté composition du jury ESTA (2 pages) Page 80

BFC-2025-06-20-00001 - Arrete DRAJES-2025-001859-JEPVA-163 fixant la composition du jury departemental du Jura au BAFA (3 pages) Page 83

BFC-2025-06-20-00002 - Arrete DRAJES-2025-001860-JEPVA-163 fixant la composition du jury departemental de Saone-et-Loire au BAFA (3 pages) Page 87

BFC-2025-06-12-00003 - Arr^té Composition du conseil d'admini (1 page) Page 91

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-05-09-00007

2025-1003 71 Arrêté régulation temporaire urgences signé

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

ARRETE ARS-BFC-DOSA-2025-1003

Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences des Centres Hospitaliers d'Autun, de Chalon-sur-Saône, de Mâcon, de Montceau-les-Mines, du Pays Charolais Brionnais et de l'Hôtel Dieu Le Creusot

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le protocole d'organisation et de fonctionnement des services d'urgence et des SMUR de Saône-et-Loire en présence de ressources médicales urgentistes insuffisantes en date du 12 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu l'arrêté du 11 février 2025 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences des Centres Hospitaliers d'Autun, de Chalon-sur-Saône, de Mâcon, de Montceau-les-Mines, du Pays Charolais Brionnais et de l'Hôtel Dieu Le Creusot ;

Vu l'avis du Comité Consultatif d'Allocation de Ressources section « médecine d'urgence » rendu en date du 14 avril 2025.

Considérant les tensions rencontrées par les établissements et dans l'objectif d'améliorer la prise en charge des patients en médecine d'urgence.

ARRÊTE

Article 1er :

A compter du 11 mai 2025 et jusqu'au 10 août 2025 (8h00), les établissements :

- Centre Hospitalier d'Autun,
- Centre Hospitalier de Chalon-sur-Saône,
- Centre Hospitalier de Mâcon,
- Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines,
- Centre Hospitalier du Pays Charolais Brionnais,
- Hôtel Dieu Le Creusot,

sont autorisés à réguler l'accès à leurs structures des urgences entre 18h et 8h, tous les jours.

Article 2 :

Toute entrée aux urgences doit avoir fait l'objet d'un appel préalable au Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) qui opère une régulation médicale et l'orientation adéquate.

La régulation prévue à l'article 1er s'exerce en lien avec le Service d'Accès aux Soins (S.A.S) de la Saône-et-Loire en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R.6123-18-2 du Code de la Santé Publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté et des établissements :

- Centre Hospitalier d'Autun,
- Centre Hospitalier de Chalon-sur-Saône,
- Centre Hospitalier de Mâcon,
- Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines,
- Centre Hospitalier du Pays Charolais Brionnais,
- Hôtel Dieu Le Creusot.

Il sera porté à la connaissance du Service d'Accès aux Soins (S A.S) et du Service d'Aide Médicale Urgente (S.A.M.U) dont dépendent les structures des urgences concernées par le présent arrêté, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du Comité Consultatif d'Allocation des Ressources, des représentants des professionnels de santé des établissements concernés, des établissements de santé du territoire, de l'Union Régionale des Professionnels de Santé - médecins libéraux et du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Saône-et-Loire.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, par voie de recours hiérarchique auprès du ministère de la Santé et de l'accès aux soins et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et les représentants des établissements de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs des Centres Hospitaliers d'Autun, de Chalon-sur-Saône, de Mâcon, de Montceau-les-Mines, du Pays Charolais Brionnais, de l'Hôtel Dieu Le Creusot, et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 9 mai 2025

Le Directeur Général

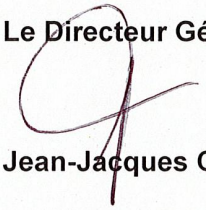

Jean-Jacques COIPLET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-05-16-00005

2025-1004 71 Montceau Arrêté régulation temporaire urgences signé

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

ARRETE ARS-BFC-DOSA-2025-1004

Portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-1003 et autorisant la régulation temporaire 24H/24 de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2025 relatif à la régulation temporairement de l'accès aux urgences de des Centres Hospitaliers d'Autun, de Chalon-sur-Saône, de Mâcon, de Montceau-les-Mines, du Pays Charolais Brionnais et de l'Hôtel Dieu Le Creusot, tous les jours de 18 h à 8 h ;

Considérant les difficultés rencontrées en raison du remplacement du scanner du Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines, entrainant une indisponibilité complète de l'Equipement Matériel Lourd durant le temps de mise en œuvre de la nouvelle installation ;

Considérant la demande de la direction du Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines et l'acceptation du SAMU-SAS du Centre Hospitalier de Chalon-sur-Saône en date du 14 mai 2025.

ARRÊTE

Article 1er :

A compter du dimanche 18 mai 2025 (18h00) et jusqu'au mardi 17 juin 2025 (8h00), le Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines est autorisé à réguler l'accès à ses urgences 24h/24, tous les jours.

Article 2 :

Toute entrée aux urgences doit avoir fait l'objet d'un appel préalable au Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) qui opère une régulation médicale et l'orientation adéquate.

La régulation prévue à l'article 1er s'exerce en lien avec le Service d'Accès aux Soins (S.A.S) de la Saône-et-Loire en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R.6123-18-2 du Code de la Santé Publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté et du Centre Hospitalier de Chalon-sur-Saône.

Il sera porté à la connaissance du Service d'Accès aux Soins (S A.S) et du Service d'Aide Médicale Urgente (S.A.M.U) dont dépend la structure des urgences concernée par le présent arrêté, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du Comité Consultatif d'Allocation des Ressources, des représentants des professionnels de santé des établissements concernés, des établissements de santé du territoire, de l'Union Régionale des Professionnels de Santé - médecins libéraux et du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Saône-et-Loire.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du Centre Hospitalier de Chalon-sur-Saône, et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 mai 2025

Le Directeur Général

Jean-Jacques COIPLET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-05-23-00012

2025-1138 58 arrêté régulation temporaire urgences signé

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

ARRETE ARS-BFC-DOSA-2025-1138

Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le protocole Réseau Urgences Bourgogne-Franche-Comté (RUBFC) en vigueur, relatif à l'organisation et au fonctionnement du service d'urgence et du SMUR de Nevers en présence de ressources médicales urgentistes insuffisantes ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu l'arrêté du 28 février 2025 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers ;

Considérant les tensions rencontrées par l'établissement et dans l'objectif d'améliorer la prise en charge des patients relevant de la médecine d'urgence ;

ARRÊTE

Article 1er :

A compter du 2 juin 2025 (8H30) et jusqu'au 1er septembre 2025 (8H30), le Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences tous les jours, 24h/24h.

Article 2 :

Toute entrée aux urgences doit avoir fait l'objet d'un appel préalable au Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) qui opère une régulation médicale et l'orientation adéquate.

La régulation prévue à l'article 1er s'exerce en lien avec le Service d'Accès aux Soins des départements Côte d'Or et Nièvre, en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R.6123-18-2 du Code de la Santé Publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera diffusé sur les sites internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté et du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers.

Il sera porté à la connaissance du Service d'Accès aux Soins (S.A.S) et du Service d'Aide Médicale Urgente (S.A.M.U) dont dépend la structure des urgences concernée par le présent arrêté, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du Comité Consultatif d'Allocation des Ressources, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers, des établissements de santé du territoire, de l'Union Régionale des Professionnels de Santé - médecins libéraux et du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Nièvre.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne Franche Comté, par voie de recours hiérarchique auprès du ministère de la Santé et de l'accès aux soins et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 23 mai 2025

Le Directeur Général

Jean-Jacques COIPLET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-04-29-00001

2025-840 70 Arrêté régulation temporaire urgences signé

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

ARRETE ARS-BFC-DOSA-2025-840

Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône sur le site de Gray

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le protocole d'organisation et de fonctionnement du SAU de Gray mise en application depuis le 1er mars 2023 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu l'arrêté du 8 février 2025 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône sur le site de Gray.

Vu l'avis du Comité Consultatif d'Allocation de Ressources section « médecine d'urgence » rendu en date du 14 avril 2025 ;

Considérant les tensions rencontrées par l'établissement et dans l'objectif d'améliorer la prise en charge des patients en médecine d'urgence.

ARRÊTE

Article 1er :

A compter du 9 mai 2025 et jusqu'au 8 août 2025 (7h30), le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, site de Gray, est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences tous les jours entre 19h et 7h30 selon les procédures convenues entre le SAMU-CRRA 15 du CHU de Besançon et le Groupe Hospitalier de Haute-Saône.

Article 2 :

Toute entrée aux urgences doit avoir fait l'objet d'un appel préalable au Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) qui opère une régulation médicale et l'orientation adéquate.

Pour les patients se présentant spontanément aux urgences, un téléphone en liaison directe avec le Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) est mis à disposition.

La régulation prévue à l'article 1er s'exerce en lien avec le Service d'Accès aux Soins Franc-Comtois en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R.6123-18-2 du Code de la Santé Publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône.

Il sera porté à la connaissance du Service d'Accès aux Soins (S.A.S) et du Service d'Aide Médicale Urgente (S.A.M.U) dont dépend la structure des urgences concernée par le présent arrêté, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du Comité Consultatif d'Allocation des Ressources, des représentants des professionnels de santé du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, des établissements de santé du territoire, de l'Union Régionale des Professionnels de Santé - médecins libéraux et du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, par voie de recours hiérarchique auprès du ministère de la Santé et de l'accès aux soins et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 29 avril 2025

Le Directeur Général

Jean-Jacques COIPLET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-05-09-00006

2025-841-21 Arrêté régulation temporaire urgences signé

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

ARRETE ARS-BFC-DOSA-2025-841

Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences de L'Hôpital Privé Dijon Bourgogne et du Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu les protocoles du Réseau Urgences Bourgogne-Franche-Comté (RUBFC) en vigueur ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu l'arrêté du 11 février 2025 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences de l'Hôpital Privé Dijon Bourgogne et du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon.

Vu l'avis du Comité Consultatif d'Allocation de Ressources section « médecine d'urgence » rendu en date du 14 avril 2025 ;

Considérant les tensions rencontrées par les établissements et dans l'objectif d'améliorer la prise en charge des patients en médecine d'urgence.

ARRÊTE

Article 1er :

A compter du 11 mai 2025 et jusqu'au 10 août 2025, l'Hôpital Privé Dijon Bourgogne et le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon, sont autorisés à réguler l'accès à leurs structures des urgences, tous les jours, 24h/24h.

Article 2 :

Toute entrée aux urgences doit avoir fait l'objet d'un appel préalable au Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) qui opère une régulation médicale et l'orientation adéquate.

La régulation prévue à l'article 1er s'exerce en lien avec le Service d'Accès aux Soins (S.A.S) de la Côte d'Or et de la Nièvre, en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R.6123-18-2 du Code de la Santé Publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché sur les sites internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon et de l'Hôpital Privé Dijon Bourgogne.

Il sera porté à la connaissance du Service d'Accès aux Soins (S.A.S) et du Service d'Aide Médicale Urgente (S.A.M.U) dont dépendent les structures des urgences concernées par le présent arrêté, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du Comité Consultatif d'Allocation des Ressources, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne et de l'Hôpital Privé Dijon Bourgogne, des établissements de santé du territoire, de l'Union Régionale des Professionnels de Santé - médecins libéraux et du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Côte d'Or.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne Franche Comté, par voie de recours hiérarchique auprès du ministère de la Santé et de l'accès aux soins et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et les représentants des établissements de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon Bourgogne et à la directrice de l'Hôpital Privé Dijon Bourgogne et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de Bourogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 9 mai 2025

Le Directeur Général

Jean-Jacques COIPLET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-06-06-00007

ARRETE N° ARS BFC/DOSA/2025-1178 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transport sanitaire terrestre SARL Ambulances Saonoises de Saint-Rémy - 70 160 - évolution de gérance -.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

ARRETE N° ARS BFC/DOSA/2025-1178
portant modification de l'agrément de l'entreprise de transport sanitaire terrestre SARL Ambulances Saonoises de Saint-Rémy - 70 160 - évolution de gérance -.

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-188 en date du 05 novembre 2020 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transport sanitaire terrestre SARL Ambulances Saonoises,

Vu l'acte en date du 15 octobre 2024 de cession de parts sociales de la SARL Ambulances Saonoises, dont le siège social situé 17 rue de Saint-Loup à Vesoul - 70 000 -, réalisé entre Monsieur Christophe FOURTIER - partie cédante - et Monsieur Frédéric MULOT - partie cessionnaire -,

…/…

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Vu les statuts de la SARL Ambulances Saonoises mis à jour à la suite de la cession de parts sociales en date du 15 octobre 2024,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés - extrait K-bis - délivré par le greffe du tribunal de commerce de Vesoul en date du 30 mai 2025 pour la SARL Ambulances Saonoises dont le siège social est situé 17 rue de Saint-Loup à Vesoul - 70 000 -,

Vu la décision n° ARS BFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 12 novembre 2024,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-188 en date du 05 novembre 2020 est abrogé.

Article 2 : L'agrément **n° 2510** de l'entreprise de transport sanitaire terrestre SARL Ambulances Saonoises portant sur l'unique implantation de la SARL Ambulances Saonoises située au 01 rue Justin et Claude PERCHOT à Saint-Rémy – 70 160 -, est modifié.
Le siège social est situé 17 rue de Saint-Loup à Vesoul - 70 000 -.

La gérance est assurée par Monsieur Frédéric MULOT.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transport sanitaire terrestre SARL Ambulances Saonoises devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

Article 5 : La personne en responsabilité dénommée à l'article 2 dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Frédéric MULOT, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du de Haute-Saône.

Fait à Dijon, le 06 juin 2025

Pour le directeur général,
la cheffe du Département
Ressources et Moyens,

Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-06-06-00006

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1142 portant cession de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Chevrets situé à COUTHENANS, géré par l'association SERVIR, au profit de la fondation DE LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

haute saône LE DÉPARTEMENT

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1142

Portant cession de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Chevrets situé à COUTHENANS, géré par l'association SERVIR, au profit de la fondation DE LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE

FINESS 70 078 413 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L.342-1 et suivants, D.312-155-0 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 10 février 2025 portant élection de Monsieur Laurent SEGUIN en qualité de Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 2 juillet 2018 fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté conjoint ARSBFC/CD70 n°2016-DA-R-296 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association SERVIR pour le fonctionnement de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Chevrets sis à COUTHENANS, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu le jugement du tribunal judiciaire de BELFORT du 14 décembre 2023 (n° RG 23/00002) relatif à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire dans l'affaire URSSAF de Franche-Comté contre l'association SERVIR, assortie d'une période d'observation de 6 mois ;

Vu le renouvellement de la période d'observation, ordonnée dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire ouverte à l'égard de l'association SERVIR, par les jugements du tribunal judiciaire de BELFORT (n° RG 23/00002) des 12 février 2024, 21 mai 2024, 7 octobre 2024, 12 décembre 2024 et 13 mars 2025 afin de permettre aux repreneurs de finaliser leurs offres et aux autorités compétentes de prendre position sur le transfert des autorisations détenues par l'association SERVIR, notamment l'autorisation d'exploitation de l'EHPAD Les Chevrets :

Vu l'avis favorable rendu par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Département de la Haute-Saône par courrier du 7 mai 2025 concernant l'offre de reprise de l'EHPAD Les Chevrets déposée par la fondation de LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE ;

Vu le procès-verbal n° 31 du 15 mai 2025 du comité social et économique de l'association SERVIR, notamment son avis favorable quant à l'offre de reprise modifiée transmise par la fondation de LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE ;

Vu le jugement du tribunal judiciaire de BELFORT du 2 juin 2025 (n° RG 23/00002) ;

Considérant la procédure de redressement judiciaire ouverte le 14 décembre 2023 à l'égard de SERVIR compte tenu de la dette sociale de l'association et des impayés en cours ;

Considérant l'état de cessation de paiement de l'association SERVIR, fixé par le tribunal judiciaire de BELFORT au 18 octobre 2023 ;

Considérant en conséquence, que l'association SERVIR ne présente plus les garanties techniques et financières nécessaires pour gérer l'EHPAD Les Chevrets situé 24 rue des Chevrets – 70400 COUTHENANS ;

Considérant l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles qui dispose : « *l'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer, qui s'assure que le cessionnaire pressenti remplit les conditions pour gérer l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante, le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles il gère déjà, conformément aux dispositions du présent code, d'autres établissements, services ou lieux de vie et d'accueil.* » ;

Considérant l'offre de reprise améliorée de l'EHPAD Les Chevrets, déposée au tribunal judiciaire de BELFORT par la fondation de LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE, qui constitue un projet solide et durable tant pour l'accompagnement des usagers hébergés que pour le maintien de l'emploi des personnels actuellement en poste au sein de l'EHPAD ;

Considérant par jugement rendu le 2 juin 2025, que le tribunal judiciaire de BELFORT a arrêté la cession de l'association SERVIR au profit de la fondation de LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE avec reprise de l'ensemble des contrats de travail listés dans l'offre du cessionnaire et transfert du bail portant sur les locaux de l'EHPAD Les Chevrets ;

Considérant que le tribunal judiciaire de BELFORT a, par ce même jugement, fixé la date d'effet de la cession à la date du transfert des autorisations délivrées pour l'exploitation de l'EHPAD Les Chevrets et de la MECS la Villa des Roses ou, le cas échéant, à la date du 14 juin 2025 au plus tard ;

Considérant les garanties apportées par la fondation de LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE, notamment la pérennité financière du projet, étayée par un prévisionnel équilibré dans son offre de reprise, ainsi que son engagement à réaliser les investissements nécessaires à court terme ;

Considérant que la fondation de LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE gère plusieurs EHPAD et bénéficie d'une expertise en hospitalisation gériatrique ;

Considérant que ces éléments répondent aux impératifs de qualité et de sécurité attendus d'un organisme gestionnaire d'un EHPAD ;

ARRETENT

Article 1 :

L'autorisation délivrée à l'association SERVIR (SIREN 347 820 524) pour le fonctionnement de l'EHPAD Les Chevrets est transférée à la fondation de LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE (SIREN 778 950 550) **à compter du 10 juin 2025**.

A cette date, la fondation de LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE se trouve subrogée à l'association SERVIR dans tous ses droits et obligations relatifs à l'autorisation cédée.

La fondation de LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE transmettra à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et au Département de la Haute-Saône l'avis d'immatriculation de l'EHPAD Les Chevrets au répertoire SIRENE.

Article 2 :

L'établissement est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS). La capacité globale autorisée de 28 places n'est pas modifiée.

1°) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	68 000 064 3
SIREN	778 950 550
Raison sociale	FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE
Adresse	14 boulevard du Président Roosevelt 68067 MULHOUSE
Statut Juridique	63 - Fondation

2°) Etablissement :

N° FINESS	70 078 413 5
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) Les Chevrets
Adresse	24 rue des Chevrets 70400 COUTHENANS

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	**28**

Article 3 :

L'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale départementale.

Article 4 :

L'autorisation est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-296 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032.

A l'issue de cette période, l'autorisation sera renouvelée au vu des résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6 :

Le présent arrêté remplace l'arrêté n°2016-DA-R-296 à compter du 10 juin 2025.

Article 7 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et du Président du Conseil départemental de la Haute-Saône. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via le site internet https://www.telerecours.fr/.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et sur le site internet du département de la Haute-Saône.

Fait à Dijon, le 06 JUIN 2025

Pour le directeur général de l'ARS,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Saône,

Laurent SEGUIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-06-11-00003

ARS-BFC-DOSA-2025-1183 portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) et fermeture de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) situé à OYRIERES, site secondaire de l'EHPAD de NEUREY-LES-LA-DEMIE géré par le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1183

Portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) et fermeture de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) situé à OYRIERES, site secondaire de l'EHPAD de NEUREY-LES-LA-DEMIE géré par le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône

FINESS 70 078 435 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-1-1, L.313-3, D.312-155-0 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 10 février 2025 portant élection de Monsieur Laurent SEGUIN, Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du directeur général de l'ARS du 2 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-859 du 4 juin 2024 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2024-2028 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/CD70 n° 2016-DA-R-293 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Groupe Hospitalier de Haute-Saône (GHHS) pour le fonctionnement de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Marie Richard », à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/CD70 n° DA17-056 du 5 juillet 2017 portant modification de la désignation de l'établissement principal des EHPAD gérés par le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (GHHS), l'EHPAD de NEUREY-LES-LA-DEMIE ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/CD70 n° ARSBFC/DA/2019-147 du 12 décembre 2019 portant transfert des autorisations détenues par le Centre hospitalier du Val de Saône pour la gestion des établissements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Lavières » à Champlitte, « Hôtel Dieu » à Gray, « Les Capucins » à Gray, « Saint-Hilaire » à Pesmes et d'Oyrières au profit du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (GHHS) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/CD70 n° ARSBFC/DA/2020-014 du 5 février 2020 portant modification de la répartition des places au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (GHHS) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/CD70 n° ARSBFC/DA/2020-080 du 28 septembre 2020 portant modification du statut juridique du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (GHHS), gestionnaire d'EHPAD ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, le Département de Haute-Saône et le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (GHHS) pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028 ;

Considérant les dispositions de l'article L.313-18 du code de l'action sociale et des familles aux termes duquel la cessation définitive volontaire de tout ou partie des activités d'un établissement donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L.313-1 du même code ;

Considérant le courrier du 8 janvier 2020 du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (GHHS) confirmant la fermeture effective du site secondaire de l'EHPAD situé Rue de l'Hospice à Oyrières (FINESS 70 078 177 6) dont les locaux ne permettaient plus de maintenir l'activité médico-sociale ;

Considérant qu'en l'absence de redéploiement des places sur les autres sites secondaires de l'EHPAD, la réduction capacitaire a été prise en compte dans le CPOM 2024-2028 ;

Considérant les projets immobiliers relatifs à l'EHPAD de NEUREY-LES-LA-DEMIE et l'EHPAD de GY ;

Considérant la nécessité d'adapter l'offre médico-sociale aux besoins des usagers sur les différents territoires ;

Considérant le dossier déposé par le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (GHHS) en vue de créer un PASA au sein de l'EHPAD « les Capucins » ;

Considérant qu'un PASA propose des activités individuelles ou collectives qui concourent au maintien, voire à la réhabilitation, des capacités fonctionnelles et cognitives restantes, ainsi qu'au maintien du lien social des résidents de l'EHPAD souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, voire de maladies neuro-dégénératives ;

Considérant que le PASA situé au sein de l'EHPAD « les Capucins » est financé en mesures nouvelles et ouvert aux résidents concernés depuis le 1er octobre 2024 ;

ARRETENT

Article 1 :

La capacité globale autorisée de l'EHPAD géré par le Groupement Hospitalier de la Haute-Saône (GHSS) est modifiée **à compter du 1er janvier 2025** :

- Suppression de 4 places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD de NEUREY-LES-LA-DEMIE ;
- Suppression de 18 places initialement installées au sein de l'EHPAD situé à OYRIERES ;
- Extension de 2 places d'hébergement complet au sein de l'EHPAD de GY ;
- Transformation de 1 place d'hébergement complet en place d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD « la Lizaine » à HERICOURT ;
- Transformation de 2 places d'hébergement complet en places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD « la Source » à LUXEUIL-LES-BAINS ;
- Transformation de 1 place d'hébergement complet en place d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD de SAINT-LOUP-SUR -SEMOUSE.

La capacité globale autorisée est de 959 places à compter du 1er janvier 2025.

Article 2 :

Pour donner suite à la fermeture des locaux de l'EHPAD, situés rue de l'Hospice 70600 Oyrières, le numéro 70 078 177 6 est fermé dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 3 :

L'EHPAD secondaire « les Capucins » bénéficie d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA).
Dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), le nombre de places mentionné pour un PASA est toujours 0 puisqu'il s'agit d'un espace dédié à l'accueil, en journée, des résidents.
A titre d'information, 14 places sont identifiées pour la prise en charge de résidents souffrant de maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, voire neurodégénératives au sein de l'EHPAD « les Capucins ».

Article 4 :

L'autorisation délivrée au Groupement Hospitalier de la Haute-Saône pour le fonctionnement de l'EHPAD de NEUREY-LES-LA-DEMIE est modifiée **à compter du 1er janvier 2025** :

1°) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	70 000 459 1
SIREN	267 006 617
Raison sociale	Groupe Hospitalier de la Haute Saône
Adresse	2 rue René Heymès 70000 VESOUL
Statut Juridique	11 – établissement public départemental d'hospitalisation

2°) Etablissement : la capacité globale autorisée est de 959 places

N° FINESS	70 078 435 8
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) de NEUREY-LES-LA-DEMIE
Adresse	Grande Rue 70000 NEUREY-LES-LA-DEMIE

Catégorie d'étab.	Disciplines	Modes de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	657 – accueil temporaire pour personnes âgées	11 – hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	6
	924 – accueil pour personnes âgées	11 – hébergement complet internat	436 – personnes Alzheimer ou maladie apparentées	14
			711 – personnes âgées dépendantes	915
	962 – unités d'hébergement renforcées (UHR)	11 – hébergement complet internat	436 – personnes Alzheimer ou maladie apparentées	24
	961 – pôles d'activités et de soins adaptés (PASA)	21 – accueil de jour	436 – personnes Alzheimer ou maladie apparentées	0(*)

(*) dans FINESS, le nombre de places mentionné pour les PASA est toujours 0 puisqu'il s'agit d'un espace dédié à l'accueil, en journée, des résidents. A titre d'information, 14 places sont identifiées pour la prise en charge de résidents qui souffrent de maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées pour chacun des 7 PASA installés sur les sites EHPAD « Château-Grammont », EHPAD « La Lizaine », EHPAD « Hôtel-Dieu », EHPAD « Griboulard », EHPAD « les Capucins », EHPAD de NEUREY-LES-LA-DEMIE et EHPAD de SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE. La clientèle « personnes Alzheimer ou maladies apparentées » s'entend ici comme recouvrant toutes maladies neurodégénératives.

Article 5 :

La capacité globale autorisée de 959 places est répartie sur 13 sites géographiques. Chaque site est répertorié comme suit dans FINESS.

- **Site principal : 140 places**

N° FINESS	70 078 435 8
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) de NEUREY-LES-LA-DEMIE
Adresse	Grande Rue 70000 NEUREY-LES-LA-DEMIE

Catégorie d'étab.	Disciplines	Modes de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – accueil pour personnes âgées	11 – hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	140
	961 – pôles d'activités et de soins adaptés (PASA)	21 – accueil de jour	436 – personnes Alzheimer ou maladie apparentées	0(*)

- **Site secondaire : 41 places**

N° FINESS	70 078 024 0
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) « les Lavières »
Adresse	Rue des Boicheux 70600 CHAMPLITTE

Catégorie d'étab.	Disciplines	Modes de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	657 – accueil temporaire pour personnes âgées	11 – hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	1
	924 – accueil pour personnes âgées	11 – hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	40

- **Site secondaire : 40 places**

N° FINESS	70 078 334 3
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) « Marie Richard »
Adresse	37 avenue Carnot 70200 LURE

Catégorie d'étab.	Disciplines	Modes de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – accueil pour personnes âgées	11 – hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	40

- **Site secondaire : 80 places**

N° FINESS	70 000 417 9
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) « Mont-Châtel »
Adresse	37 avenue Carnot 70200 LURE

Catégorie d'étab.	Disciplines	Modes de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – accueil pour personnes âgées	11 – hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	56
	962 – unités d'hébergement renforcées (UHR)	11 – hébergement complet internat	436 – personnes Alzheimer ou maladie apparentées	24

- **Site secondaire : 32 places**

N° FINESS	70 078 202 2
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) de GY
Adresse	90 Grande Rue 70700 GY

Catégorie d'étab.	Disciplines	Modes de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – accueil pour personnes âgées	11 – hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	32

- **Site secondaire : 81 places**

N° FINESS	70 078 204 8
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) « la Lizaine »
Adresse	1 rue Edgard Faure 70400 HERICOURT

Catégorie d'étab.	Disciplines	Modes de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	657 – accueil temporaire pour personnes âgées	11 – hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	1
	924 – accueil pour personnes âgées	11 – hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	80
	961 – pôles d'activités et de soins adaptés (PASA)	21 – accueil de jour	436 – personnes Alzheimer ou maladie apparentées	0(*)

- **Site secondaire : 72 places**

N° FINESS	70 078 333 5
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) « la Source »
Adresse	12 rue Grammont 70300 LUXEUIL-LES-BAINS

Catégorie d'étab.	Disciplines	Modes de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	657 – accueil temporaire pour personnes âgées	11 – hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	2
	924 – accueil pour personnes âgées	11 – hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	70

- **Site secondaire : 30 places**

N° FINESS	70 078 366 5
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) « Château Grammont »
Adresse	12 rue Grammont 70300 LUXEUIL-LES-BAINS

Catégorie d'étab.	Disciplines	Modes de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – accueil pour personnes âgées	11 – hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	30
	961 – pôles d'activités et de soins adaptés (PASA)	21 – accueil de jour	436 – personnes Alzheimer ou maladie apparentées	0(*)

- **Site secondaire : 81 places**

N° FINESS	70 078 201 4
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) de SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE
Adresse	Avenue Jacques Parisot 70800 SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE

Catégorie d'étab.	Disciplines	Modes de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	657 – accueil temporaire pour personnes âgées	11 – hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	1
	924 – accueil pour personnes âgées	11 – hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	80
	961 – pôles d'activités et de soins adaptés (PASA)	21 – accueil de jour	436 – personnes Alzheimer ou maladie apparentées	0(*)

- **Site secondaire : 70 places**

N° FINESS	70 078 028 1
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) « Griboulard »
Adresse	441 rue du 13 septembre 1944 70110 VILLERSEXEL

Catégorie d'étab.	Disciplines	Modes de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – accueil pour personnes âgées	11 – hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	70
	961 – pôles d'activités et de soins adaptés (PASA)	21 – accueil de jour	436 – personnes Alzheimer ou maladie apparentées	0(*)

- **Site secondaire : 167 places**

N° FINESS	70 078 176 8
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) « Hôtel-Dieu»
Adresse	87 Grande Rue 70100 GRAY

Catégorie d'étab.	Disciplines	Modes de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	657 – accueil temporaire pour personnes âgées	11 – hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	1
	924 – accueil pour personnes âgées	11 – hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	166
	961 – pôles d'activités et de soins adaptés (PASA)	21 – accueil de jour	436 – personnes Alzheimer ou maladie apparentées	0(*)

- **Site secondaire : 40 places**

N° FINESS	70 000 101 9
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) « Saint-Hilaire »
Adresse	6 rue des Capucins 70140 PESMES

Catégorie d'étab.	Disciplines	Modes de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – accueil pour personnes âgées	11 – hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	40

- **Site secondaire : 85 places**

N° FINESS	70 078 178 4
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) « les Capucins»
Adresse	1 faubourg des Capucins 70100 GRAY

Catégorie d'étab.	Disciplines	Modes de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – accueil pour personnes âgées	11 – hébergement complet internat	436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
			711 – personnes âgées dépendantes	71
	961 – pôles d'activités et de soins adaptés (PASA)	21 – accueil de jour	436 – personnes Alzheimer ou maladie apparentées	0(*)

Article 6 :

L'établissement est habilité à l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité autorisée (959 places).

Article 7 :

L'autorisation est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-293 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032.

A l'issue de cette période, l'autorisation sera renouvelée au vue des résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 9 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et du Président du Conseil départemental de la Haute-Saône. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via le site internet https://www.telerecours.fr/.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 11 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du département de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et sur le site internet du Département de la Haute-Saône.

Fait à Dijon, le 11 juin 2025

Pour le directeur général de l'ARS,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Saône,

Laurent SEGUIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-06-13-00005

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1141 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie du pays jusséen » du 5-7 avenue Victor Hugo à JUSSEY (70 500), au 2 avenue de Verdun de la même commune

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1141
autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie du pays jusséen » du 5-7 avenue Victor Hugo à JUSSEY (70 500), au 2 avenue de Verdun de la même commune.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1er de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLET en qualité de directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande, en date du 18 mars 2025, transmise par Maître Charles-Edouard STRIEVI, notaire sis 22 rue de l'hôtel de ville à JUSSEY (70 500), au nom et pour le compte de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie du pays jusséen », représentée par Madame Estelle GAUCHEY, pharmacienne, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 5-7 avenue Victor Hugo à JUSSEY (70 500) au 2 avenue de Verdun de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 15 avril 2025 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 15 mai 2025 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté (USPO) le 09 mai 2025 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) en Bourgogne-Franche-Comté le 20 mai 2025.

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*
1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.
L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement […] » ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Considérant que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique énonce que : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.*
Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique énonce que : « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*
1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;
2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;
3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » *;*

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique énonce que : « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :*
1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; […] »

Considérant que l'officine de pharmacie exploitée par la société demandeuse est située dans la commune de JUSSEY (70 500), laquelle compte deux officines de pharmacie pour une population municipale évaluée à 1 550 habitants au dernier recensement de 2022 (source INSEE) ;

Considérant que la commune de JUSSEY constitue une unité géographique et humaine, déterminée par ses limites communales, telle que définie au premier alinéa de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique et qu'il n'y a donc pas lieu d'y définir de quartiers ;

Considérant que les deux officines de pharmacie de la commune de JUSSEY sont implantées à 450 mètres de distance l'une de l'autre ;

Considérant que la SELARL « Pharmacie du pays jusséen » envisage d'implanter l'officine de pharmacie qu'elle exploite à 170 mètres de son local d'origine, ce qui a pour effet de l'éloigner de la seconde pharmacie du village, tout en desservant en médicaments la même population résidente de la commune ;

Considérant que le nouveau local répondra aux conditions d'installation et que l'accès à la nouvelle officine sera aisé en raison de la présence, à proximité immédiate, de nombreuses places de stationnement et d'une desserte par les transports en commun (ligne de bus) ;

Considérant de plus, que le nouveau local permettra de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation, de garantir un accès permanent au public pour assurer un service de garde et d'urgence et de pouvoir satisfaire aux nouvelles missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

ARRÊTE

Article 1er : La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie du pays jusséen » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 5-7 avenue Victor Hugo à JUSSEY (70 500), au 2 avenue de Verdun de la même commune.

Article 2 : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 70 # 000149 et remplacera la licence numéro 70 # 000002 délivrée le 1er mars 1949 par le préfet de la Haute-Saône, dès lors que le transfert sera effectif.

Article 3 : l'autorisation de transfert de l'officine exploitée par la SELARL « Pharmacie du pays jusséen » ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans un local situé 2 avenue de Verdun à JUSSEY (70 500) dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.
Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône. Elle sera notifiée à Madame Estelle GAUCHEY, gérante de la SELARL « Pharmacie du pays jusséen », et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté ;
- aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 13 juin 2025

Le directeur général,

Signé

Jean-Jacques COIPLET

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-06-13-00006

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1148 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « Grande pharmacie des Salines » de la rue du 19 mars 1962 à MONTMOROT (39 570), au 85 rue des Salines de la même commune

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1148
autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « Grande pharmacie des Salines » de la rue du 19 mars 1962 à MONTMOROT (39 570), au 85 rue des Salines de la même commune.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1er de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLET en qualité de directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande, en date du 27 septembre 2024, transmise par Maître Aude DAUPHIN, avocat associé au sein du cabinet ROLLUX & DAUPHIN, sis 95 rue Molière à LYON (69 003), au nom et pour le compte de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « Grande pharmacie des Salines », représentée par Madame Amandine CHAVANNE et Monsieur Léo LIMOUSIN-DUBOIS, pharmaciens, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise rue du 19 mars 1962 à MONTMOROT (39 570), au 85 rue des Salines de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 10 mars 2025 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 15 mai 2025 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté (USPO) le 02 avril 2025 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) en Bourgogne-Franche-Comté le 25 mars 2025.

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*
1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.
L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement […] » ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Considérant que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique énonce que : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.*
Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique énonce que : « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*
1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;
2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;
3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » *;*

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique énonce que : « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :*
1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; […] »

Considérant que l'officine de pharmacie exploitée par la société demandeuse est située dans la commune de MONTMOROT (39 570), laquelle compte deux officines de pharmacie pour une population municipale évaluée à 3 207 habitants au dernier recensement de 2022 (source INSEE) ;

Considérant que le transfert a lieu dans le même quartier, délimité au Nord par la rivière La Vallière, au Sud par la ligne SNCF de Mouchard à Bourg-en-Bresse, à l'Est et à l'Ouest par les limites communales de MONTMOROT ;

Considérant que le transfert a lieu à 230 mètres environ de l'emplacement initial, ce qui aura pour effet de ne pas compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population du quartier d'origine et d'éloigner la pharmacie des requérants de la seconde officine de MONTMOROT ;

Considérant que le nouveau local répondra aux conditions d'installation et que l'accès à la nouvelle officine sera aisé en raison de la présence, à proximité immédiate, de nombreuses places de stationnement et de voies et aménagements piétonniers ;

Considérant de plus, que le nouveau local permettra de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation, de garantir un accès permanent au public pour assurer un service de garde et d'urgence et de pouvoir satisfaire aux nouvelles missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

ARRÊTE

Article 1er : La société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « Grande pharmacie des Salines » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise rue du 19 mars 1962 à MONTMOROT (39 570), au 85 rue des Salines de la même commune.

Article 2 : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 39 # 000202 et remplacera la licence numéro 39 # 000114 délivrée le 24 juillet 1985 par le préfet du Jura, dès lors que le transfert sera effectif.

Article 3 : l'autorisation de transfert de l'officine exploitée par la SELAS « Grande pharmacie des Salines » ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans un local situé 85 rue des Salines à MONTMOROT (39 570) dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.
Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée à Madame Amandine CHAVANNE, présidente de la SELAS « Grande pharmacie des Salines » et à Monsieur Léo LIMOUSIN-DUBOIS, directeur général de ladite SELAS, et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté ;
- aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 13 juin 2025

Le directeur général,

Signé

Jean-Jacques COIPLET

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-06-16-00002

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, les autorisations listées et anciennement accordées pour l'activité de soins de gynécologique-obstétrique, néonatologie, réanimation néonatale, sont tacitement renouvelées à compter du 28 juin 2025, pour une durée de sept ans.

Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Mentions à publier en application de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé publique

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, les autorisations listées et anciennement accordées pour l'activité de soins de gynécologique-obstétrique, néonatologie, réanimation néonatale, sont tacitement renouvelées à compter du 28 juin 2025, pour une durée de sept ans.

ZONE DE PLANIFICIATION SANITAIRE DE LA BOURGOGNE MERIDIONALE

Département	Zone de santé	FINESS ET	Raison sociale ET	Dossier ARS	N°Dossier promoteur	Activité	Modalité	Déclaration	FINESS EJ
Saône-et-Loire	Bourgogne méridionale	710978289	CH LES CHANAUX MACON	27-71-25-00092	25-BFC-00344	Gynécologique-Obstétrique, Néonatologie, Réanimation néonatale	Néonatologie avec soins intensifs	Hospitalisation à temps complet	710780263
Saône-et-Loire	Bourgogne méridionale	710978289	CH LES CHANAUX MACON	27-71-25-00085	25-BFC-00438	Gynécologique-Obstétrique, Néonatologie, Réanimation néonatale	Gynécologie obstétrique	Hospitalisation à temps complet	710780263
Saône-et-Loire	Bourgogne méridionale	710010067	CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	27-71-25-00066	24-BFC-16733	Gynécologique-Obstétrique, Néonatologie, Réanimation néonatale	Gynécologie obstétrique	Hospitalisation à temps complet	710780644

ARS Bourgogne Franche-Comté - BFC-2025-06-16-00002 - Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, les autorisations listées et anciennement accordées pour l'activité de soins de gynécologique-obstétrique, néonatologie, réanimation néonatale, sont tacitement renouvelées à compter du 28 juin 2025, pour une durée de sept ans.

ZONE DE PLANIFICIATION SANITAIRE DU CENTRE-FRANCHE-COMTE

Département	Zone de santé	FINESS ET	Raison sociale ET	N°Dossier ARS	Activité	Modalité	Déclaration	FINESS EJ
Doubs	Centre Franche-Comté	250000700	CHI HC SITE RIVES DU DOUBS PONTARLIER	27-25-25-00138	Gynécologique-Obstétrique, Néonatologie, Réanimation néonatale	Néonatologie sans soins intensifs	Hospitalisation à temps complet	250000452
Doubs	Centre Franche-Comté	250011848	POLYCLINIQUE DE FRANCHE COMTE	27-25-25-00078	Gynécologique-Obstétrique, Néonatologie, Réanimation néonatale	Gynécologie obstétrique	Hospitalisation à temps complet	690046347
Doubs	Centre Franche-Comté	250006954	CHU JEAN MINJOZ BESANCON	27-25-25-00033	Gynécologique-Obstétrique, Néonatologie, Réanimation néonatale	Gynécologie obstétrique	Hospitalisation à temps partiel	250000015

ZONE DE PLANIFICIATION SANITAIRE DE LA CÔTE-D'OR

Département	Zone de santé	FINESS ET	Raison sociale ET	N°Dossier ARS	Activité	Modalité	Déclaration	FINESS EJ
Côte-d'Or	Côte-d'Or	210987699	CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT	27-21-25-00029	Gynécologique-Obstétrique, Néonatologie, Réanimation néonatale	Gynécologie obstétrique	Hospitalisation à temps complet	210780706
Côte-d'Or	Côte-d'Or	210987558	HOPITAL LE BOCAGE CHRU DIJON	27-21-25-00028	Gynécologique-Obstétrique, Néonatologie, Réanimation néonatale	Gynécologie obstétrique	Hospitalisation à temps complet	210780581
Côte-d'Or	Côte-d'Or	210987558	HOPITAL LE BOCAGE CHRU DIJON	27-21-25-00028	Gynécologique-Obstétrique, Néonatologie, Réanimation néonatale	Néonatologie avec soins intensifs	Hospitalisation à temps complet	210780581
Côte-d'Or	Côte-d'Or	210987558	HOPITAL LE BOCAGE CHRU DIJON	27-21-25-00028	Gynécologique-Obstétrique, Néonatologie, Réanimation néonatale	Néonatologie sans soins intensifs	Hospitalisation à temps complet	210780581
Côte-d'Or	Côte-d'Or	210987558	HOPITAL LE BOCAGE CHRU DIJON	27-21-25-00028	Gynécologique-Obstétrique, Néonatologie, Réanimation néonatale	Réanimation néonatale	Hospitalisation à temps complet	210780581
Côte-d'Or	Côte-d'Or	210012670	HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE	27-21-25-00019	Gynécologique-Obstétrique, Néonatologie, Réanimation néonatale	Gynécologie obstétrique	Hospitalisation à temps complet	210011367

Côte-d'Or	Côte-d'Or	210012670	HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE	27-21-25-00018	Gynécologique-Obstétrique, Néonatologie, Réanimation néonatale	Néonatologie avec soins intensifs	Hospitalisation à temps complet	210011367
Côte-d'Or	Côte-d'Or	210012670	HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE	27-21-25-00017	Gynécologique-Obstétrique, Néonatologie, Réanimation néonatale	Néonatologie sans soins intensifs	Hospitalisation à temps complet	210011367

ZONE DE PLANIFICIATION SANITAIRE DE LA NIEVRE

Département	Zone de santé	FINESS ET	Raison sociale ET	N°Dossier ARS	Activité	Modalité	Déclaration	FINESS EJ
Nièvre	Nièvre	580972693	HOPITAL PIERRE BEREGOVOY	27-58-25-00058	Gynécologique-Obstétrique, Néonatologie, Réanimation néonatale	Gynécologie obstétrique	Hospitalisation à temps complet	580780039
Nièvre	Nièvre	580972693	HOPITAL PIERRE BEREGOVOY	27-58-25-00058	Gynécologique-Obstétrique, Néonatologie, Réanimation néonatale	Gynécologie obstétrique	Hospitalisation à temps partiel	580780039
Nièvre	Nièvre	580972693	HOPITAL PIERRE BEREGOVOY	27-58-25-00058	Gynécologique-Obstétrique, Néonatologie, Réanimation néonatale	Néonatologie avec soins intensifs	Hospitalisation à temps complet	580780039

ARS Bourgogne Franche-Comté - BFC-2025-06-16-00002 - Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, les autorisations listées et anciennement accordées pour l'activité de soins de gynécologique-obstétrique, néonatologie, réanimation néonatale, sont tacitement renouvelées à compter du 28 juin 2025, pour une durée de sept ans.

Nièvre	Nièvre	580972693	HOPITAL PIERRE BEREGOVOY	27-58-25-00058	Gynécologique-Obstétrique, Néonatologie, Réanimation néonatale	Néonatologie sans soins intensifs	Hospitalisation à temps complet	580780039

ZONE DE PLANIFICIATION SANITAIRE SAÔNE-ET-LOIRE-BRESSE-MORVAN

Département	Zone de santé	FINESS ET	Raison sociale ET	N°Dossier ARS	Activité	Modalité	Déclaration	FINESS EJ
Saône-et-Loire	Saône-et-Loire-Bresse-Morvan	710978347	HOTEL DIEU DU CREUSOT	27-71-25-00113	Gynécologique-Obstétrique, Néonatologie, Réanimation néonatale	Gynécologie obstétrique	Hospitalisation à temps partiel	570010181
Saône-et-Loire	Saône-et-Loire-Bresse-Morvan	710010786	CH AUTUN SITE PARPAS	27-71-25-00054	Gynécologique-Obstétrique, Néonatologie, Réanimation néonatale	Gynécologie obstétrique	Hospitalisation à temps complet	710781451
Saône-et-Loire	Saône-et-Loire-Bresse-Morvan	710978263	CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE	27-71-25-00025	Gynécologique-Obstétrique, Néonatologie, Réanimation néonatale	Gynécologie obstétrique	Hospitalisation à temps complet	710780958
Saône-et-Loire	Saône-et-Loire-Bresse-Morvan	710978263	CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE	27-71-25-00025	Gynécologique-Obstétrique, Néonatologie, Réanimation néonatale	Néonatologie avec soins intensifs	Hospitalisation à temps complet	710780958

ARS Bourgogne Franche-Comté - BFC-2025-06-16-00002 - Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, les autorisations listées et anciennement accordées pour l'activité de soins de gynécologique-obstétrique, néonatologie, réanimation néonatale, sont tacitement renouvelées à compter du 28 juin 2025, pour une durée de sept ans.

ARS Bourgogne Franche-Comté - BFC-2025-06-16-00002 - Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, les autorisations listées et anciennement accordées pour l'activité de soins de gynécologique-obstétrique, néonatologie, réanimation néonatale, sont tacitement renouvelées à compter du 28 juin 2025, pour une durée de sept ans.

ZONE DE PLANIFICIATION SANITAIRE DE L'YONNE

Département	Zone de santé	FINESS ET	Raison sociale ET	N°Dossier ARS	Activité	Modalité	Déclaration	FINESS EJ
Yonne	Yonne	890975527	CH AUXERRE	27-89-25-00121	Gynécologique-Obstétrique, Néonatologie, Réanimation néonatale	Gynécologie obstétrique	Hospitalisation à temps complet	890000037
Yonne	Yonne	890975527	CH AUXERRE	27-89-25-00121	Gynécologique-Obstétrique, Néonatologie, Réanimation néonatale	Néonatologie avec soins intensifs	Hospitalisation à temps complet	890000037
Yonne	Yonne	890975527	CH AUXERRE	27-89-25-00121	Gynécologique-Obstétrique, Néonatologie, Réanimation néonatale	Néonatologie sans soins intensifs	Hospitalisation à temps complet	890000037
Yonne	Yonne	890975527	CH AUXERRE	27-89-25-00120	Gynécologique-Obstétrique, Néonatologie, Réanimation néonatale	Gynécologie obstétrique	Hospitalisation à temps partiel	890000037

Fait à Dijon le, 16 JUIN 2025

Pour le directeur général
La cheffe du département ressources et moyens

Anne-Marie GARCIA

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-06-18-00001

Décision 2025-14 Portant subdélégation de signature de MJ FOTRÉ-MULLER,, DRAAF BFC pour les compétences administratives générales

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Direction

DÉCISION n° 25-14 -DRAAF BFC du 13 juin 2025

Portant subdélégation de signature de Mme Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Bourgogne-Franche-Comté pour les compétences administratives générales

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de L'État et de commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-82 BAG du 02 juin 2025 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-296 BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, DRAAF BFC, pour les compétences administratives générales.

DÉCIDE :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer toutes les décisions, instructions ou correspondances mentionnées aux articles 1,2,3,4,5,7et 8 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé à :

- Madame Blandine AUBERT, Directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

- M. Christophe BLANC, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - direction.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme AUBERT et de M. BLANC, subdélégation de signature est donnée pour l'ensemble des compétences définies à l'article 1 à :

- M. Éric AIMON, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Anne DESPLANTES, à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du secrétariat général visées à l'article 3 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances relevant du secrétariat général ;

- M. Pierre ADAMI, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Pierre LAMBARE, à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du SREAF visées à l'article 4 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances y compris relatives aux missions juridictionnelles en matière de contentieux pénal forestier, ainsi que celles relevant de la gestion administrative des personnels du SREAF et du fonctionnement du service ;

- Mme Marie-Catherine ARBELLOT DE VACQUEUR, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Franck PROVOTS à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du SRFD visées à l'article 7 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances ainsi que celles relevant de la gestion administrative des personnels du SRFD et du fonctionnement du service ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Catherine ARBELLOT DE VACQUEUR ou M. Franck PROVOTS, la délégation de signature est donnée à Madame Hanäé DAFRI, Cheffe du Pôle gestion des moyens du SRFD, à l'effet de signer :

- Les demandes d'autorisation de recrutement ACEN
- Les demandes de remplacement ACER
- Les demandes de contrats AESH
- Les fiches mouvements des élèves
- Les dérogations d'entrée en formation
- Les demandes de changement de position d'activité pour les agents (temps partiel, disponibilité, détachement, etc.).

Et à Madame Patricia FORET, Cheffe de la MIREX, Monsieur Alexandre GIRARDOT, Chef adjoint de la MIREX, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relatives à la MIREX.

- Mme Sophie JACQUET, et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Dominique CROZIER et madame Martine LECHEVALLIER à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du SRAI visées à l'article 8 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances ainsi que celles relevant de la gestion administrative des personnels du SRAI et du fonctionnement du service ;

- M. Florent VIPREY, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Laurent BARRALIS, à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du SRISE visées à l'article 10 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances ainsi

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - direction.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

que celles relevant de la gestion administrative des personnels du SRISE et du fonctionnement du service ;
- M. François CASTANIE, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Corinne MAITRE, à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du SRFAM visées à l'article 6 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances ainsi que celles relevant de la gestion administrative des personnels du SRFAM et du fonctionnement du service ;

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée pour l'ensemble des actes (y compris validation dans OSIRIS) correspondants aux dispositifs d'aides relevant des BOP 149 action 26 « gestion durable de la forêt et développement des filières bois » : Pierre ADAMI, Pierre LAMBARÉ et Catherine MERCIER.

Subdélégation de signature est donnée pour l'ensemble des actes (y compris validation dans OSIRIS) correspondants aux dispositifs d'aides relevant du BOP 149 actions 21 à 24 et CAS 775 (CASDAR) : Pierre ADAMI, Pierre LAMBARÉ, Clélia JACQUOT, Benoît GALLIEN.

Article 4 :

Demeurent réservés à la signature de Mme Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, les actes suivants :

- organisation de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,
- les recours gracieux adressés aux chefs d'établissements dans le cadre du contrôle de légalité des actes des EPLEFPA.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme AUBERT Blandine et de M. BLANC Christophe, DRAAF adjoint(e)s et/ou des subdélégataires désignés aux articles 1 et 2, M. Éric AIMON a subdélégation pour signer tous les actes entrant dans les domaines de compétences définis par l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 6 :

Toutes les dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 7 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le 13 juin 2025

Pour le Préfet de Région, et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la forêt

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - direction.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-06-18-00002

Décision 2025-15 Portant subdélégation de signature de MJ FOTRÉ-MULLER, DRAAF BFC en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Direction

DÉCISION N° 2025-15 DRAAF BFC du 13 juin 2025

Portant subdélégation de signature de Mme FOTRÉ-MULLER, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État.

La directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de L'État et de commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-82 BAG du 02 juin 2025 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-297 BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU la convention de délégation de gestion entre le sous-directeur de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel de la direction des ressources humaines du ministère de l'intérieur et des outre-mer et les directeurs régionaux du 30 novembre 2022.

DÉCIDE
Article 1 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer tous les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur les programmes relevant du champ de compétence de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél 03 39 59 40 00 - direction.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

- Blandine AUBERT, Directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Christophe BLANC, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Éric AIMON, secrétaire général

Article 2 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur les programmes relevant du champ de compétence de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à :

- Éric AIMON, et en cas d'absence ou d'empêchement, Anne DESPLANTES, au titre des actions 5 (fonctionnement courant) et 6 (dépenses immobilières) du BOP 143, BOP 149, BOP 206, BOP 215, BOP 216, BOP 354, BOP 348, BOP 349, BOP central 362, BOP 723.

- Sophie JACQUET, et en cas d'absence ou d'empêchement, Dominique CROZIER et Martine LECHEVALLIER au titre du BOP 206, du BOP 362 et BOP 149.

- Florent VIPREY, et en cas d'absence ou d'empêchement, Laurent BARRALIS, au titre du BOP 215 activité « statistiques et RICA ».

- Pierre ADAMI, et en cas d'absence ou d'empêchement, Pierre LAMBARÉ au titre du BOP 149 actions 21 à 24, 26 « Gestion durable de la forêt et développement des filières bois » BOP 362 et BOP 349.

- Marie-Catherine ARBELLOT DE VACQUEUR, et en cas d'absence ou d'empêchement, Franck PROVOTS, ou au titre du BOP 143 et Mme Patricia FORET et M. Alexandre GIRARDOT pour les dépenses du BOP 143 relatives à la MIREX.

- Sylvaine RODRIGUEZ au titre de la mise en œuvre des actions du Document régional de formation continue portées par les BOP 215 et 354 action 5.

Article 3 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer les expressions de besoins sur le CAS 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de L'État » à hauteur des crédits alloués sur son centre de coûts et de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à :

- Blandine AUBERT, Directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Christophe BLANC, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Éric AIMON et, en cas d'absence ou d'empêchement, Anne DESPLANTES

Article 4 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer les expressions de besoins au titre du CAS 775 « développement et transfert en agriculture » à hauteur des crédits alloués sur son centre de coûts et de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à :

- Blandine AUBERT, Directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Christophe BLANC, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Éric AIMON, secrétaire général,
- Pierre ADAMI, chef du SREAF et Pierre LAMBARÉ, chef adjoint.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - direction.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Article 5 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de valider, d'une part via « chorus formulaires » pour l'ensemble des programmes, les demandes d'engagement, de constatation et certification de service fait, les ordres de payer et les fiches dans chorus communication, et d'autre part les lots dans l'application escale (flux Indexa et Luciole) et les frais de déplacements dans Chorus DT à

- Karine BEDEAUX
- Marie Christine VINCENT
- Nathalie KAZMIERCZAK
- Agnès PHUONG-OPOLCZYNSKI
- Eurélie CACHON
- Marcelle MELER
- Virginie TISSERAND

Article 6 :

Il est donné subdélégation de signature à effet de valider dans CHORUS DT les frais de déplacement dans le cadre de la formation continue des personnels de l'Enseignement Agricole à :

- Sylvaine RODRIGUEZ
- Jean-Éric VAGNAUX
- Nathalie VICAIRE
- Nathalie KAZMIERCZAK
- Agnès PHUONG-OPOLCZYNSKI
- Karine BEDEAUX

Article 7 :

Il est donné subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'effet de réceptionner et d'attester la conformité à l'engagement juridique de la livraison ou de la prestation sur les documents adéquats (ex : bon de livraison) à :

- Marc SCHMIEDER
- Benoît GILSON
- Denis RICHARD
- Patrick BOUCARD
- Alexandre GIRARDOT
- Franck PROVOTS
- Patricia FORET
- Aurélien GARNIER
- Eurélie CACHON
- Marie-Anne BEUCHILLOT
- Jean-Éric VAGNAUX
- Raphaël ODIN

Article 8 :

Il est donné subdélégation de signature, une fois la répartition des crédits entre les UO arrêtée, à l'effet de procéder à l'ensemble des opérations de mise à disposition dans l'application Chorus à :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - direction.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

- Nathalie KAZMIERCZAK
- Agnès PHUONG-OPOLCZYNSKI
- Eurélie CACHON
- Marcelle MELER
- Virginie TISSERAND

Article 9 :

Il est donné subdélégation de signature à effet de valider les ordres de mission et états de frais des membres des jurys des examens de l'enseignement agricole organisés par la DRAAF dans l'application Indexa 2 gestion financière à :

- Alexandre GIRARDOT
- Franck PROVOTS
- Patricia FORET
- Raphaël ODIN

Article 10 :

Il est donné subdélégation de signature à effet d'utiliser à titre personnel pour moyen de paiement une carte d'achat propre à chaque agent détenteur, désigné ci-dessous, sur les programmes relevant du champ de compétence de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bourgogne Franche Comté et autorisés par le ministère chargé de l'agriculture :

- Marie-Jeanne FOTRE MULLER pour les programmes 143, 149, 206, 215, 216, 354 ;
- Anne DESPLANTES pour les programmes 143, 149, 206, 215, 216, 354 ;
- Benoit GILSON pour les programmes 143, 149, 206, 215, 216, 354, 349 ;
- Dominique CROZIER pour les programmes 143, 149, 206, 215, 216, 354 ;
- Jean-Éric VAGNAUX pour les programmes 143, 149, 206, 215, 216, 354, 349 ;

Article **11** : abrogation

Toutes les dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article **12** :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision. Elle sera notifiée à l'autorité chargée du contrôle financier, ainsi qu'au comptable budgétaire, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 13 juin 2025

Pour le Préfet de Région, et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt.

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - direction.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-06-20-00004

Arrêté n°2025/STM/MJ FORMATION du 20/06/2025, relatif à l'agrément du centre de formation MJ FORMATION habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Voyageurs

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n°2025/STM/MJ FORMATION du 20/06/2025, relatif à l'agrément du centre de formation MJ FORMATION habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Voyageurs

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la directive (UE) 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu les articles R421-1 et R421-2 du code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte d'Or Monsieur Franck ROBINE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-330 BAG du 06 décembre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

Vu la décision DREAL-BFC-2025-01-15-00002 du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Monsieur Lionel PERRETTE, chef du département régulation des transports ;

Vu l'arrêté n°2024/STM/MJ FORMATION du 26/06/2024 publié le 26 juin 2024 sous le numéro BFC-2024-06-26-00002, relatif à l'agrément du centre de formation MJ FORMATION habilité pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Voyageurs ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée en date du 23/04/2025, ainsi que les documents complémentaires transmis ultérieurement par ;

Siège social

MJ FORMATION
15 rue Jean Poirey
70000 QUINCEY
siret : 889 218 475 00024

Vu l'entretien qui s'est déroulé dans les locaux de la DREAL en date du 15/05/2025, suite au contrôle réalisé et ses conclusions ;

Et après instruction par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs (Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO), Formation Continue Obligatoire (FCO) et Formation Complémentaire dite "Passerelle") dans les conditions des textes visés ci-dessus est renouvelé au centre de formation **MJ FORMATION** pour l'établissement suivant :

- **Établissement principal :**

MJ FORMATION
15 rue Jean Poirey
70000 QUINCEY
siret : **889 218 475 00024**

Article 2 :

L'agrément 2025/STM/MJ FORMATION du 20/06/2025 est valable pour :

– **une période de 6 mois à compter du 27 juin 2025.**

Article 3 :

La portée du présent agrément est régionale.

Article 4 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à respecter les programmes prévus dans l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 5 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et à informer, dans les plus brefs délais, la DREAL Bourgogne-Franche-Comté de toute modification affectant ses moyens humains et matériels.

Article 6 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à présenter à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté :
- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N - 1, faisant apparaître notamment le nombre, l'intitulé et le financement des formations ou séquences de formation organisées, le nombre de stagiaires et le nombre de reçus. Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des formations ou des séquences de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné ;
- tous les trois mois, une liste des formations ou des séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et des formations ou des séquences de formation prévues dans le trimestre à venir. Cette liste mentionne leur date, leur intitulé, les lieux sur lesquelles elles ont été réalisées ou sont prévues, y compris lorsqu'elles sont dispensées par un moniteur d'entreprise ou en situation de travail, ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises ou des évaluateurs qui y sont intervenus et qui sont appelés à intervenir.

Article 7 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur routier de marchandises et/ou de voyageurs.

Article 8 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation de tout ou partie des formations obligatoires de conducteur routier de marchandises et de voyageurs respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que les programmes de formation. Il s'engage également à communiquer chaque année à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats ou conventions conclus les années précédentes.

Article 9 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

Article 10 :

Le contrôle du centre de formation principal et de ses établissements secondaires, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en oeuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Article 11 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré à son bénéficiaire sur décision du préfet de région.

Article 12 :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'application du présent agrément qui sera notifié au centre de formation concerné. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

Article 13 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 14 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 27 juin 2025.

Besançon le 20 juin 2025

Le Chef du Département Régulation des Transports

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Lionel PERRETTE

Pour le Préfet de Région
Par délégation, pour le Directeur,

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-06-20-00003

Arrêté n°2025/STM/MJ FORMATION du 20/06/2025, relatif à l'agrément du centre de formation MJ FORMATION habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n°2025/STM/MJ FORMATION du 20/06/2025, relatif à l'agrément du centre de formation MJ FORMATION habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la directive (UE) 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu les articles R421-1 et R421-2 du code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte d'Or Monsieur Franck ROBINE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-330 BAG du 06 décembre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

Vu la décision DREAL-BFC-2025-01-15-00002 du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Monsieur Lionel PERRETTE, chef du département régulation des transports ;

Vu l'arrêté n°2024/STM/MJ FORMATION du 26/06/2024 publié le 26 juin 2024 sous le numéro BFC-2024-06-26-00001, relatif à l'agrément du centre de formation MJ FORMATION habilité pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée en date du 23/04/2025, ainsi que les documents complémentaires transmis ultérieurement par ;

Siège social

MJ FORMATION
15 rue Jean Poirey
70000 QUINCEY
siret : 889 218 475 00024

Vu l'entretien qui s'est déroulé dans les locaux de la DREAL en date du 15/05/2025, suite au contrôle réalisé sur pièces et ses conclusions ;

Et après instruction par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises (Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO), Formation Continue Obligatoire (FCO) et Formation Complémentaire dite "Passerelle") dans les conditions des textes visés ci-dessus est renouvelé au centre de formation **MJ FORMATION** pour l'établissement suivant :

- **Établissement principal :**

MJ FORMATION
15 rue Jean Poirey
70000 QUINCEY
siret : **889 218 475 00024**

Article 2 :

L'agrément 2025/STM/MJ FORMATION du 20/06/2025 est valable pour :

– **une période de 6 mois à compter du 27 juin 2025.**

Article 3 :

La portée du présent agrément est régionale.

Article 4 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à respecter les programmes prévus dans l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 5 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et à informer, dans les plus brefs délais, la DREAL Bourgogne-Franche-Comté de toute modification affectant ses moyens humains et matériels.

Article 6 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à présenter à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté :
- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N - 1, faisant apparaître notamment le nombre, l'intitulé et le financement des formations ou séquences de formation organisées, le nombre de stagiaires et le nombre de reçus. Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des formations ou des séquences de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné ;
- tous les trois mois, une liste des formations ou des séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et des formations ou des séquences de formation prévues dans le trimestre à venir. Cette liste mentionne leur date, leur intitulé, les lieux sur lesquelles elles ont été réalisées ou sont prévues, y compris lorsqu'elles sont dispensées par un moniteur d'entreprise ou en situation de travail, ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises ou des évaluateurs qui y sont intervenus et qui sont appelés à intervenir.

Article 7 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur routier de marchandises et/ou de voyageurs.

Article 8 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation de tout ou partie des formations obligatoires de conducteur routier de marchandises et de voyageurs respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que les programmes de formation. Il s'engage également à communiquer chaque année à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats ou conventions conclus les années précédentes.

Article 9 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

Article 10 :

Le contrôle du centre de formation principal et de ses établissements secondaires, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérénnité des moyens déclarés, les modalités de mise en oeuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Article 11 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré à son bénéficiaire sur décision du préfet de région.

Article 12 :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'application du présent agrément qui sera notifié au centre de formation concerné. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

Article 13 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 14 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 27 juin 2025.

Besançon le 20 juin 2025
Le Chef du Département Régulation des Transports

Lionel PERRETTE
Pour le Préfet de Région
Par délégation, pour le Directeur,

Préfecture de la Côte-d'Or

BFC-2025-06-19-00001

Arrêté portant ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Bourgogne-Franche-Comté - session 2025

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général Commun
Départemental de la Côte-d'Or

Affaire suivie par Laëtitia VAN VAËCK
Service des ressources humaines
tél : 03 80 44 69 46
mél : laetitia.van-vaeck@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 19/06/2025

Arrêté portant ouverture d'un recrutement sans concours
pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
pour la région Bourgogne-Franche-Comté - session 2025

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

VU le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 autorisant l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ;

VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutements dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'État ou de ses établissements publics ;

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 4 décembre 2024 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 10 mars 2025 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2025 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU la convention de délégation de gestion – exercice 2025 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ,

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisé, au titre de l'année 2025, pour la région Bourgogne-Franche-Comté, l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 2 : Le nombre de postes offerts, au titre de l'année 2025 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer est fixé à 7 pour la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : La date limite d'inscription est fixée au **mercredi 20 août 2025**, terme de rigueur.

Article 4 : La demande d'inscription à concourir s'effectue :

a) en priorité par voie télématique sur le site du ministère de l'intérieur : **www.interieur.gouv.fr –** rubriques – Accueil / le ministère / les métiers du ministère / je veux devenir agent public / agent administratif / adjoint administratif / les recrutements ouverts.
La date limite de clôture des inscriptions par voie télématique est fixée au mercredi 20 août 2025 **à 23 heures 59 (heure de Paris), terme de rigueur**. Le candidat doit impérativement procéder à la validation de son inscription sur le service télématique dans le délai de rigueur pour que sa candidature soit regardée comme valable.

b) exceptionnellement par courriel à l'adresse suivante avant le mercredi 20 août 2025**, 23 heures 59 (heure de Paris) :** sgami57dr-administratifs@interieur.gouv.fr.

c) ou par voie postale.
Le dossier d'inscription doit comporter le formulaire d'inscription au concours, dûment rempli, daté et signé, accompagné des éventuelles pièces justificatives requises.

Les candidats devront envoyer **au plus tard mercredi 20 août 2025** (le cachet de la poste faisant foi) leur dossier d'inscription complet à :

Délégation régionale du SGAMI Est
Bureau du recrutement
6-8 rue de Chenôve – BP 31818
21018 DIJON CEDEX

d) ou en déposant le dossier d'inscription à l'accueil de la délégation régionale du SGAMI Est – 8 rue de Chenôve à Dijon pendant les heures d'ouverture au public à savoir de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

Le dossier de candidature comportera obligatoirement, outre le formulaire d'inscription, une lettre de candidature indiquant les motivations du candidat et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.

Le candidat peut joindre tout justificatif qu'il estime utile.
Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

Article 5 : Les dossiers de candidature seront examinés par une commission de sélection.
Seuls les candidats sélectionnés seront convoqués à un entretien de quinze minutes avec la commission de sélection et informés de la suite réservée à leur candidature à l'issue du recrutement.
Les résultats de cette phase d'admissibilité seront publiés à partir du 11 septembre 2025 (date prévisionnelle) sur le site internet du ministère de l'Intérieur : **www.interieur.gouv.fr –** rubriques Accueil / le ministère / les métiers du ministère / je veux devenir agent public / agent administratif / adjoint administratif / les recrutements ouverts.

Les candidats non retenus ne recevront pas de notification individuelle à l'issue de la phase d'admissibilité.

L'épreuve orale d'admission aura lieu à compter du 29 septembre 2025.

La commission se prononcera en prenant notamment en compte la motivation et la capacité d'adaptation des candidats aux emplois à pourvoir.

Article 6 : Les résultats d'admission seront publiés à partir du 9 octobre 2025 sur le site internet du ministère de l'Intérieur : www.interieur.gouv.fr **–** rubriques – Accueil / le ministère / les métiers du ministère / je veux devenir agent public / agent administratif / adjoint administratif / les recrutements ouverts.

Article 7 : Un arrêté de composition de jury sera publié ultérieurement.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 19/06/2025

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

ORIGINAL SIGNE

Denis Bruel

« Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication »

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté

BFC-2025-06-11-00004

Arrêté autorisation d'ouverture du diplôme superieur d'art appliqués DSAA

RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°
Portant ouverture du diplôme supérieur d'arts appliqués
conférant le grade de master en Bourgogne-Franche-Comté

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles R642-16, D612-34 et D642-14 à D642-33 ;

Vu le décret n° 2025-144 du 17 février 2025 relatif au diplôme supérieur d'arts appliqués ;

Vu la convention de partenariat entre l'université Bourgogne Europe et le lycée Alain Colas de Nevers ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'ouverture du diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA) conférant le grade de master est accordée comme suit :

Établissement	Parcours	Début de l'accréditation	Durée	Fin de l'accréditation
Lycée Alain Colas, Nevers	- Dispositifs scénographiques - Cultures de l'image animée	01/09/2025	2 ans	31/08/2027

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté et le proviseur du lycée Alain Colas de Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon le 11 juin 2025,

La Rectrice de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités

Nathalie ALBERT-MORETT

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté

BFC-2025-06-10-00010

Arrêté composition du jury ESTA

RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté modificatif n° BFC-2025-06-10-00005

Portant rectification de l'arrêté du 14 mai 2025 n° BFC-2025-05-14-00004
portant composition du jury d'admission pour le concours d'entrée 2025
à l'École Supérieure des Technologies et des Affaires (ESTA) de Belfort.

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

Vu l'arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires reconnus par l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2023 relatif au renouvellement de l'autorisation à délivrer le diplôme d'ingénieur d'affaires industrielles visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Considérant la proposition de la directrice de l'ESTA pour le jury d'admission du concours d'entrée de l'année universitaire 2025/2026.

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Morad MAHDJOUB – Maître de conférences à l'université de technologie Belfort-Montbéliard (UTBM) remplace monsieur Jean-Claude SAGOT – Professeur des universités émérite à l'université de technologie Belfort-Montbéliard (UTBM) en qualité de président.

Article 2 : Monsieur Jean-Bernard BLUNTZER – Maître de conférences à l'université de technologie Belfort-Montbéliard (UTBM) remplace monsieur Morad MAHDJOUB – Maître de conférences à l'université de technologie Belfort-Montbéliard (UTBM) en qualité de vice-président.

Article 3 : Le secrétaire général de région académique et la directrice de l'ESTA sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 10 juin 2025

La Rectrice de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités

Nathalie ALBERT-MORETTI

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté

BFC-2025-06-20-00001

Arrete DRAJES-2025-001859-JEPVA-163 fixant la composition du jury departemental du Jura au BAFA

RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation régionale académique
à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Arrêté n° DRAJES-2025-001859-JEPVA-163

fixant la composition du jury départemental du Jura
au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA)

La Rectrice de la Région Académique Bourgogne Franche-Comté

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R227-12,

VU le décret n° 2015-872 du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs,

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueil de mineurs, modifié par l'arrêté du 12 février 2021,

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Éducation Nationale, de la jeunesse et des sports,

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de sa mise en œuvre,

VU l'arrêté n° BFC-2020-12-17-002 du 17 décembre 2020 portant organisation de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports en Bourgogne-Franche-Comté,

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon – Mme ALBERT-MORETTI Nathalie,

VU l'arrêté du 20 mai 2025 portant nomination de monsieur Laurent POTTIER, Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté **;**

VU l'arrêté n°BFC-2025-06-03-00002 du 3 juin 2025 portant délégation de signature à monsieur Laurent POTTIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne Franche-Comté,

VU l'arrêté n°DRAJES-2025-001780-SAT du 4 juin 2025, portant subdélégation de signature aux agents de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté,

A R R Ê T E

Article 1 : Sont nommés membres du jury départemental chargé d'attribuer le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur dans le département du Jura pour une durée de trois ans, à compter de ce jour :

1 - Les agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

- Monsieur Romain DUPUY, chef du service Jeunesse, Engagement, Sports et président du jury,
- Madame Annelise CAMUSET, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse,
- Madame Laurence BERTHOU, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse,
- Monsieur Patrick DEROGIS, conseiller d'éducation sportive,
- Monsieur Pierre BRIDEL, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse.

Le secrétariat est assuré par Madame Véronique PAQUELIER, adjointe administrative

2 - Les représentants des organismes de formation habilités à former des personnels d'encadrement d'accueil collectifs de mineurs

- Monsieur Mathias BASSENONVILLE, représentant de l'UFCV (suppléant : Etienne SIMONNET),
- Madame Emilie GRILLET, représentante des CEMEA (suppléants : Eugène JOLLY, Nadine VIESTE),
- Madame Anne-Lyse SANCHEZ, représentante des FRANCAS (suppléante : Léa MARILLER).

3 - Les représentants d'organisateurs d'accueils collectifs de mineurs

- Monsieur Frédéric LAFON, représentant de l'association des Pupilles de l'École Publique du Jura (suppléante : Emilie VIDAL),
- Madame Cécile HUMBLOT, représentante de la communauté d'agglomération du Grand Dole (suppléante : Stéphanie DA FONSECA),
- Monsieur Joachim Gobillard, représentant de la Fédération Léo Lagrange Centre Est (suppléant : Mehdi SEKKAOUI).

4 - Le représentant d'un organisme de prestations familiales du Jura

- Madame Claire JOBARD, représentante du directeur de la CAF du Jura (suppléante : Sonia MIDOL).

Article 2 : La présidence du jury est assurée par Monsieur Romain DUPUY. En cas d'absence le jour du jury, la présidence est confiée à Madame Annelise CAMUSET. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 3 : Le jury peut s'adjoindre, en tant que de besoin et à titre consultatif, de toutes personnes qualifiées.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DRAJES-2025-001839-JEPVA-163 du 13 juin 2025.

Article 5 : Le directeur académique des services de l'Éducation Nationale du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 20/06/2025

Pour la Rectrice, et par délégation,
Cheffe du pôle Jeunesse,
Engagement et Vie Associative

Maïté KESSLER

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté

BFC-2025-06-20-00002

Arrete DRAJES-2025-001860-JEPVA-163 fixant la composition du jury departemental de Saone-et-Loire au BAFA

RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation régionale académique
à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Arrêté n° DRAJES-2025-001860-JEPVA-163

fixant la composition du jury départemental de Saône et Loire
au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA)

La Rectrice de la Région Académique Bourgogne Franche-Comté

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R227-12,

VU le décret n° 2015-872 du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs,

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueil de mineurs, modifié par l'arrêté du 12 février 2021,

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Éducation Nationale, de la jeunesse et des sports,

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de sa mise en œuvre,

VU l'arrêté n° BFC-2020-12-17-002 du 17 décembre 2020 portant organisation de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports en Bourgogne-Franche-Comté,

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon – Mme ALBERT-MORETTI Nathalie,

VU l'arrêté du 20 mai 2025 portant nomination de monsieur Laurent POTTIER, Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté **;**

VU l'arrêté n°BFC-2025-06-03-00002 du 3 juin 2025 portant délégation de signature à monsieur Laurent POTTIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne Franche-Comté,

VU l'arrêté n°DRAJES-2025-001780-SAT du 4 juin 2025, portant subdélégation de signature aux agents de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté,

A R R Ê T E

Article 1 : Sont nommés membres du jury départemental chargé d'attribuer le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur dans le département de Saône et Loire, pour une durée de trois ans, à compter de ce jour :

1 - Les agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

- Madame Faustine VASSEUR, inspectrice de la jeunesse, de l'engagement et des sports, cheffe du service et présidente du jury,
- Madame Marie-Bénédicte LEBEGUE, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse,
- Monsieur Alain JAY, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse,
- Madame Mathilde TARLET, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse,

Le secrétariat est assuré par Madame Nathalie BERGER, secrétaire administrative.

2 - Les représentants des organismes de formation habilités à former des personnels d'encadrement d'accueil collectifs de mineurs

- Madame Michèle LAGRANGE, représentant de l'UDOVEP (ou son suppléant)
- Monsieur Didier RODET, représentant des FRANCAS (ou son suppléant)
- Madame Alice JIMENEZ, représentante de l'IFAC Bourgogne (ou son suppléant)

3 - Les représentants d'organisateurs d'accueils collectifs de mineurs

- Madame Léa PERRET, coordinatrice enfance jeunesse et de projet du CLEM (ou son suppléant)
- Madame Myriam LAPANDRY, directrice du Centre Social de Blanzy (ou son suppléant)
- Monsieur Frédéric VAQUIER, responsable Service de l'enfance de la ville de Mâcon (ou son suppléant)

4 - Le représentant d'un organisme de prestations familiales de la Saône et Loire

- Madame Cécile ALADAME, directrice de la CAF (ou son suppléant)

Article 2 : La présidence du jury est assurée par Mme Faustine VASSEUR. En cas d'absence le jour du jury, la présidence est confiée à un conseiller d'éducation populaire et de jeunesse. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 3 : Le jury peut s'adjoindre, en tant que de besoin et à titre consultatif, toute personne qualifiée.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DRAJES-2025-00109-JJEPVA-163 du 11 mars 2025.

Article 5 : Mme Catherine PIERRE, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Éducation Nationale de Saône et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 20/06/2025

Pour la Rectrice, et par délégation,
Cheffe du pôle Jeunesse,
Engagement et Vie Associative

Maïté KESSLER

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté

BFC-2025-06-12-00003

Arr^té Composition du conseil d'admini

RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°

Portant modification de la composition du conseil d'administration du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1, R.822-10 et R.822-12 ;

Vu l'arrêté de la rectrice de région académique du 26 février 2024 modifié portant composition du conseil d'administration du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1 : Est désignée en qualité de suppléante, au titre de la représentation du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR), en remplacement de Madame Florence BERNARD :

- Madame Laurie HAGUI, chargée de mission en charge de la cohésion sociale et des politiques migratoires.

Article 2 : Est désigné en qualité de titulaire, au titre de la représentation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES), en remplacement de Monsieur Meidhi VERMEULEN :

- Monsieur Laurent POTTIER, Délégué Régional Académique à la Jeunesse à l'engagement et au sport de Bourgogne Franche-Comté.

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 12 juin 2025

La Rectrice de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités

Nathalie ALBERT-MORETTI